

## RÉSUMÉ DE L'ARRET

### BAEDAN DOGBO PAUL ET BAEDAN M'BOUKE FAUSTIN

#### C.

### RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

#### REQUÊTE N° 019/2020

#### ARRET SUR LE FOND ET LES REPARATIONS

#### UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**Arusha, 5 septembre 2023** : La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples a rendu un Arrêt dans l'affaire *BAEDAN Dogbo Paul et BAEDAN M'Bouke Faustin c. République de Côte d'Ivoire*.

Le 15 mai 2020, *BAEDAN Dogbo Paul et BAEDAN M'Bouke Faustin* (ci-après, « les Requérants ») ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et de peuples (ci – après, « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après, « Etat défendeur »).

En 1980, pour se constituer une réserve publique, l'Etat défendeur a procédé à l'expropriation d'une parcelle de terre située à Abidjan et appartenant aux Requérants. A la suite d'une procédure judiciaire, l'Etat défendeur a été condamné à payer aux Requérants une indemnité de purge de leurs droits coutumiers fixée à huit cent douze millions quatre cent quatre et huit milles (812 488 000) francs CFA. Les Requérants ont allégué qu'en faisant obstruction au paiement de cette indemnité, l'Etat défendeur a violé leurs droits suivants : le droit de propriété protégé par l'article 14 de la Charte ; le droit d'être informés de leur droit à l'indemnisation après expropriation par l'article 9 de la Charte ; le droit à ce que leur cause soit entendue protégé par l'article 7 de la Charte ; le droit au respect de leur dignité et l'interdiction de toutes formes d'avilissement protégé par l'article 5 de la Charte ; le droit de tous les citoyens à une égalité devant la loi protégé par l'article 3 de la Charte et le droit de jouir des droits et libertés protégé par l'article 2 de la Charte.

## RÉSUMÉ DE L'ARRET

L'Etat défendeur a contesté la compétence personnelle de la Cour et a soutenu que la date d'effet du retrait de sa déclaration étant fixée au 30 avril 2021, il n'était plus défendeur après cette date au point de se voir notifier une requête le 11 avril 2022, soit plus de onze mois (11) mois après cette date.

La Cour a rejeté cette exception au motif que la date butoir du 30 avril 2021 est celle à partir de laquelle elle ne reçoit plus de requête contre l'Etat défendeur. La Cour a conclu à sa compétence temporelle étant donné que la Requête a été déposée à son greffe le 15 mai 2020.

L'Etat défendeur a aussi contesté la compétence temporelle de la Cour en faisant valoir que les droits allégués violés sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole à son égard. La Cour a partiellement rejeté l'objection de l'Etat défendeur. Elle a admis que s'agissant du droit de propriété sur la parcelle de terre expropriée en 1980, sa compétence temporelle n'est pas établie dans la mesure où il s'agit d'un acte instantané qui a pris fin avant la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat défendeur. Elle a considéré que les autres violations alléguées par les Requérants celles-ci ont un caractère continu aussi longtemps que l'Etat défendeur ne se serait pas acquitté de l'indemnité de purges des droits coutumiers des Requérants.

L'Etat défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité, en l'occurrence le non épuisement des recours internes et le dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.

Sur l'exception d'irrecevabilité de la Requête tirée du non épuisement des recours internes, l'Etat défendeur a soutenu que les Requérants n'ont pas soulevé devant les juridictions nationales les violations qu'ils portent devant la Cour.

La Cour a partiellement admis cette exception. Elle a estimé que s'agissant de l'allégation de violation du droit de propriété sur la parcelle de terre vendue à des tiers par l'Etat défendeur, les Requérants qui n'ont pas fait appel du jugement du Tribunal de première instance n'ont pas épuisé les recours internes. Par contre, s'agissant des droits découlant de la procédure en indemnisation et du non-paiement de la créance, la Cour a estimé qu'après le pourvoi en cassation de l'AGEF devant la plus haute juridiction de l'Etat défendeur, les Requérants n'avaient plus de recours à exercer. La Cour a donc rejeté l'exception du non épuisement des recours internes sur ce point.

## RÉSUMÉ DE L'ARRET

Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable, la Cour a relevé qu'entre la date de sa saisine et le dernier recours exercé par les Requérants, il s'est écoulé un (1) an et deux (2) mois vingt-cinq (25) jours et a considéré que ce délai est raisonnable. Ayant rejeté ces exceptions, la Cour a conclu à la recevabilité de la Requête.

Sur le fond, les Requérants ont soulevé quatre (4) allégations de violation de leurs droits : le droit d'être informés qu'ils ont droit à une compensation après expropriation ; le droit au respect de leur dignité ; le droit à une égalité devant la loi ; le droit de jouir des droits et des libertés et le droit à ce que leur cause soit entendue.

Sur la violation du droit d'être informés de leur droit à une compensation après expropriation, les Requérants ont fait valoir qu'au cours de la procédure d'indemnisation, ils n'ont pas été informés qu'en plus de l'indemnisation ils avaient également droit à une compensation et tiennent l'Etat défendeur responsable de la violation de ce droit.

L'Etat défendeur a soutenu que le Décret relatif à la purge des droits coutumiers sur les terres a été publié au journal officiel et qu'il appartenait aux Requérants d'en prendre connaissance. La Cour a estimé que les Requérants qui étaient représentés devant les juridictions nationales par deux avocats ne peuvent pas tenir l'Etat défendeur responsable de la violation de leur droit à l'information du contenu d'un texte réglementaire adopté et publié au journal officiel après plus de sept (7) ans. La Cour a déclaré que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à l'information.

Sur la violation du droit au respect de leur dignité, les Requérants ont soutenu que les nombreuses difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'exécution de la décision judiciaire rendue en leur faveur a provoqué chez eux des traumatismes psychologiques et porté atteinte à leur dignité.

La Cour a estimé que le non-paiement d'une créance ne peut pas s'analyser en un traitement dégradant ou d'atteinte à la dignité du créancier et a déclaré que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit des Requérants au respect de leur dignité.

S'agissant de la violation alléguée du droit à une égalité devant la loi, les Requérants ont allégué qu'ils n'ont pas été traités de la même manière que d'autres propriétaires de terrains qui ont été expropriés de leur terre. Ils ont soutenu que non seulement, ceux-ci ont été indemnisés mais

## RÉSUMÉ DE L'ARRET

aussi, ils ont été relocalisés sur d'autres sites avant le démarrage des travaux de construction des édifices publics.

La Cour a relevé que les conditions d'expropriation des terres des Requérants n'étaient pas identiques ou semblables à celles des propriétaires terriens auxquels ils se comparent. Par conséquent elle a conclu qu'il n'y a pas violation du droit à une égalité devant la loi.

La Cour a également rejeté l'allégation des Requérants selon laquelle l'Etat défendeur a violé leur droit de jouir des droits et des libertés en observant qu'en l'espèce elle ne relève aucun traitement discriminatoire à leur égard puisqu'en fin de compte une décision judiciaire a reconnu leur droit à l'indemnisation et l'a chiffré.

Par contre, la Cour a indiqué qu'en s'abstenant pendant plus de treize (13) ans de payer aux Requérants le montant de l'indemnité d'expropriation alloué par la Cour d'appel d'Abidjan, l'Etat défendeur a violé leurs droits à l'exécution d'une décision de justice et d'être entendus dans un délai raisonnable protégé par l'article 7(1) de la Charte.

Au titre des réparations, les Requérants ont demandé à la Cour de condamner l'État défendeur à leur payer la somme de trente-trois milliards neuf cent cinquante-cinq millions trois cent quarante et un mille cent soixante et deux (33 955 341 162) francs CFA représentant le total de l'indemnité de purge des droits coutumiers en sus des intérêts sur les droits de purge, les frais de compensation en numéraire, les frais de procédures et d'experts. Les Requérants ont également demandé à la Cour d'accorder à chacun d'eux la somme de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi.

L'Etat défendeur a demandé à la Cour de rejeter toutes les demandes de réparation formulées par les Requérants.

La Cour a estimé que les demandes de paiement des sommes relatives à la compensation en numéraire, au remboursement des honoraires des avocats, des frais d'expert, des frais de procédures devant les juridictions nationales n'ont pas été prouvées et les a rejetées.

Par contre, la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de rembourser aux Requérants la somme de neuf cent soixante-trois mille (963 000) francs CFA au titre des frais d'huissier. Elle leur a accordé le montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA chacun en réparation du

## RÉSUMÉ DE L'ARRET

préjudice moral qu'ils ont subi. Elle a aussi ordonné à l'Etat défendeur d'exécuter l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 13 juillet 2007 rendu entre les Requérants et la Société AGEF en payant aux Requérants la totalité de l'indemnité de purge de leurs droits coutumiers sur la parcelle de terre expropriée.

Les Requérants ont soutenu que le fait pour eux d'attendre le paiement de cette indemnité depuis plus de treize (13) ans a été pour eux une source de perte d'opportunités d'investir et de réaliser du profit dont ils demandent à la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur de payer la somme de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA ainsi que des intérêts moratoires pour créance non payée dans les délais.

La Cour a fait droit à leurs demandes et leur a accordé respectivement les sommes de cinq millions (5 000 000) de francs CFA pour perte d'opportunité d'investir et deux cent trente-cinq millions trois cent soixante et six mille huit cent cinq (235 366 805) francs CFA au titre des intérêts de retards.

Enfin, la Cour a décidé que chaque partie supporte ses frais de procédure.

### **Plus d'informations :**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0192020>

Pour toute autre demande de renseignements, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org) .

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*